

Arrêt

n° 342 640 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yaka par votre père et ndibu par votre mère et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents décèdent dans un accident de la route quand vous avez sept ans. Sur décision de la famille, vous allez vivre chez une de vos tantes maternelles.

Après un certain temps, celle-ci se met à vous accuser d'être une sorcière, d'être responsable du décès de vos parents et des autres décès qui s'en sont suivis dans la famille et elle prétend également qu'en tant que sorcière, vous l'empêchez d'avancer dans son commerce. Vous êtes maltraitée.

Un jour entre vos 7 et 13 ans, votre famille décide de vous tuer à l'aide d'un pneu posé sur votre cou qu'ils veulent faire brûler. Ils sont interrompus par des policiers qui vous arrêtent avec d'autres membres de votre famille. Vous êtes détenue deux semaines, maltraitée et finissez par avouer que vous êtes une sorcière sous la menace. Vous êtes alors rendue à votre tante maternelle qui décide de vous envoyer chez un féticheur au village de Kulu Ngongo pour vous guérir. Celui-ci vous maltraite, procède à des cérémonies sur vous et après quelques mois finit par vous abandonner dans la forêt. Vous parvenez à retourner à Kinshasa.

Vous allez vivre chez votre oncle paternel qui accepte de vous garder. Après votre arrivée, il commence à abuser de vous. Vous tombez enceinte de lui et accouchez le 2 mars 2012 d'un garçon, qu'il refuse de reconnaître et pour lequel il vous interdit de dire aux gens qu'il en est le père.

En 2014, vous décidez de quitter le domicile de votre oncle pour aller vivre dans l'église. Vous y restez un certain temps avant d'aller vivre chez F., une personne rencontrée à l'église. Celle-ci vous fait subir des attouchements que vous n'aimez pas au début, mais auxquels vous vous habituez ensuite et vous finissez par avoir une liaison avec elle. En raison des rumeurs qui courent sur votre relation et des injures que vous recevez de la part des gens du quartier, vous décidez de retourner vivre à l'église.

Ne supportant plus votre situation, vous volez de l'argent à l'église et quittez le pays en juillet 2019 à l'aide d'un passeur et de documents d'emprunt. Vous passez par de nombreux pays notamment la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale et où vous entretenez une relation avec une femme et une autre avec un homme. Le 28 juillet 2022, vous accouchez d'une petite fille dont le père est de nationalité néerlandaise, nationalité que votre fille obtient également. Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale en date du 13 mai 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le passeport de votre fille.

B. Motivation

Le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez l'Etat congolais qui n'accepte pas votre orientation sexuelle (NEP, p. 14). Vous expliquez également avoir des craintes car vous avez volé l'argent de votre église (NEP, p. 15). Vous expliquez également avoir été maltraitée toute votre vie d'abord par votre tante maternelle qui vous accusait d'être une sorcière, ensuite par le féticheur qui devait vous soigner de la sorcellerie et qui vous a abandonné en forêt, par votre oncle paternel qui vous a fait subir des abus sexuels quand vous viviez avec lui et enfin par F. qui a fait des attouchements sur vous avant que vous entamiez une liaison avec elle (NEP, pp. 15, 16, 17).

Votre attitude ne correspond pas à celle qui est attendue d'une personne qui demande la protection internationale.

Ainsi, vous avez introduit votre demande de protection internationale tardivement. Selon vos déclarations vous êtes arrivée en Belgique le 19 décembre 2023, pourtant vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 13 mai 2024 soit cinq mois plus tard. Confrontée à ce constat, vous dites que vous étiez fatiguée et que vous deviez vous reposer (NEP, p. 28), explication simpliste qui ne convainc pas le Commissariat général.

De plus, vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne déposez aucun document à part le passeport de votre fille. Vous n'apportez pas de preuves concernant les éléments importants de votre récit comme votre identité, la mort de vos parents, un constat de vos cicatrices ou encore la liaison que vous avez eue avec une femme en Grèce.

Vos déclarations évolutives et contradictoires sur des éléments centraux de votre récit nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le fait générateur de votre fuite du Congo diffère selon vos déclarations. En Grèce, vous avez affirmé avoir quitté le Congo en raison de problèmes de sécurité et de votre appartenance à l'église Bundu Dia Kongo (cf. Farde Information pays, demande d'asile en Grèce). A l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été traitée de sorcière par votre tante maternelle, avoir subi des abus sexuels de la part de votre oncle et d'une sœur de votre église (F.) et avoir volé de l'argent à votre église pour pouvoir payer votre voyage (cf. Questionnaire dans le dossier administratif, question 3.5). Vous n'invoquez nullement craindre l'Etat congolais en raison de votre orientation sexuelle à l'Office des étrangers alors que c'est ce que vous présentez en premier lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, pp. 14-17).

De plus, d'autres contradictions apparaissent au fil de vos déclarations. En Grèce, vous avez affirmé que vos parents sont décédés en raison de l'église Bundu Dia Kongo, que votre fils était né en 2015, que vous avez été à l'école et que vous avez quitté le Congo en janvier 2018 en passant par la Turquie (cf. Farde Information pays, demande d'asile en Grèce). En Belgique, vous avez au contraire déclaré que vos parents sont décédés dans un accident de la route, que votre fils est né en 2012, que vous n'avez jamais été à l'école et que vous avez quitté le Congo en juillet 2019 sans être passée par la Turquie (NEP, pp. 8, 9, 11, 12 et Déclaration OE, rubrique 33). A l'Office des étrangers, vous répondez ne jamais avoir subi d'arrestation ou de détention (cf. Questionnaire dans le dossier administratif, question 3.1), tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir fait l'objet d'une détention de deux de semaines (NEP, p. 21). Confrontée à cette contradiction vous répondez que vous ne l'avez pas mentionné à l'Office des étrangers car dans votre tête vous n'aviez commis aucun crime (NEP, p. 22), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où la question posée à l'Office des étrangers ne concernait pas les crimes que vous aviez commis.

Les accusations de sorcellerie faites contre vous, les maltraitances et abus que vous avez subis de la part de votre tante maternelle, du féticheur et de votre oncle paternel ainsi que votre détention de deux semaines pendant votre enfance ne sont pas crédibles.

Ainsi, vos déclarations concernant votre tante maternelle avec qui vous avez vécu de vos 7 à 13 ans sont vagues et lacunaires. Vous dites que votre tante n'a jamais eu d'enfant, qu'elle n'était pas avec un homme, que c'était une sorcière, que vous ne savez pas son âge et ne savez pas combien d'années il y avait entre elle et votre mère, que c'est une commerçante qui vend des arachides et des champignons venant du Bas-Congo et qu'une de ses qualités c'est qu'elle voulait que vous soyez propre. Vous ne savez pas pourquoi elle vous accuse vous d'être une sorcière, ni pourquoi elle n'accuse pas votre frère si ce n'est qu'il est plus jeune que vous. Elle affirme qu'en tant que sorcière vous la freinez dans ses activités commerciales, que vous avez tué vos parents et d'autres membres de la famille. Vous ne pouvez pas donner d'autres détails la concernant (NEP, pp. 19, 20).

Vos propos sont également imprécis et lacunaires concernant votre vie de quelques mois chez le féticheur au village de Kulu-Ngongo. Vous ne savez pas comment celui-ci s'appelle. Vous dites qu'il vous a abandonné en forêt et qu'il faisait des cérémonies qui consistaient à vous laver avec de l'eau salée et à mettre des plantes dans vos oreilles pour vous empêcher d'entendre les mauvais esprits. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant votre vie avec lui (NEP, pp. 22, 23).

De plus, vos déclarations concernant votre oncle paternel et votre vie avec lui sont aussi vagues et peu empreintes de vécu. Vous dites qu'il est âgé et commerçant dans des boutiques du village. Vous ne savez pas ce qu'il aime faire dans la vie car vous ne le supportiez pas car il criait toujours sur vous. Vous expliquez que vous ne passiez pas du temps avec lui car il vous faisait du mal, que quand il était dans la maison, vous étiez à l'extérieur. Concernant votre quotidien avec lui, vous dites que vous faisiez le ménage, la vaisselle et la cuisine et que vous n'aviez pas d'autre activité. Lorsque vous êtes tombée enceinte vous ne vouliez plus lui parler et il vous avait interdit de dire qu'il était le père de votre enfant. Vous ne pouvez pas apporter d'autres précisions le concernant lui ou votre vécu avec lui (NEP, pp. 23, 24).

Enfin, vos déclarations concernant votre détention de deux semaines dans un cachot de la commune de Masina, pendant votre enfance, ne reflètent pas un réel vécu carcéral. En plus de ne pas avoir mentionné celle-ci dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous ne pouvez pas situer quand cette détention a eu lieu entre vos 7 et 13 ans. Vous expliquez que vous étiez frappée tous les jours, que vous receviez un morceau de pain et de l'eau, qu'on attendait de vous que vous avouiez être une sorcière, qu'on vous ligotait avec une chaîne à la jambe et qu'il y avait beaucoup d'enfants accusés de sorcellerie avec vous. Vous ne pouvez rien dire d'autre concernant votre quotidien pendant ces deux semaines, ni sur les autres jeunes accusés de sorcellerie qui étaient avec vous (NEP, pp. 21, 22).

Votre orientation sexuelle et votre crainte vis-à-vis des autorités et de la population, que vous ne mentionniez ni en Grèce, ni à l'Office des étrangers, ne sont pas crédibles non plus.

Les circonstances dans lesquelles vous avez été amenée à découvrir que vous aimiez également les femmes ne sont pas crédibles. Les événements qui vous ont amené à vivre à l'église, puis chez F. qui vous a d'abord imposé des attouchements avant que vous entamiez une relation amoureuse avec elle, ont été remis en cause dans la présente décision.

Vos déclarations concernant votre seule compagne au Congo chez qui vous avez vécu plusieurs mois et sur votre liaison sont lacunaires. Vous ne pouvez pas donner son nom complet. Vous dites que c'est une femme mariée, qui n'a pas d'enfant, qui ne travaille pas et qui ne fait rien du tout et que c'est son mari qui travaille comme ministre mais vous ne savez pas dans quel département. Vous ne pouvez rien dire d'autre la concernant ou concernant son mari. Par rapport au déroulé de votre liaison, vous dites que la première fois que vous avez eu des relations vous avez trouvé ça un peu grave parce que vous ne connaissiez pas, elle vous a dit que vous alliez vous habituer et petit à petit vous vous êtes habituée, par après vous avez trouvé ça normal, vous avez aimé et vous avez continué à le faire sans autre précision (NEP, p. 25, 26).

Vos connaissances concernant la législation de votre pays par rapport aux relations entre personnes du même sexe sont limitées. Vous dites seulement que la loi de votre pays « interdit les lesbiennes et les PD »

et que si les personnes sont arrêtées elles restent très longtemps en prison, sans précision sur la durée de la peine (NEP, p. 28).

Vous dites avoir subi une détention de deux semaines en Grèce et un viol en Serbie durant votre parcours migratoire.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo.

A cet effet, interrogée lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés en particulier aux problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire, vous dites être la seule à avoir souffert de ce qui s'est passé dans ces deux pays et que ça n'a pas de rapport avec le Congo (NEP, p. 15).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Grèce et en Serbie et les craintes ou les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Congo

Enfin, le passeport de votre fille que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) atteste seulement du fait que vous avez une fille de nationalité néerlandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'état sur le fait que vous êtes la mère d'une enfant de nationalité néerlandaise.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article

48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante « prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

*« À titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant
À titre subsidiaire, [...] d'annuler la décision attaquée ;
De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. »*

5. L'élément communiqué au Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête un « constat de lésions du Dr. [O.] ».

5.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle et des maltraitances familiales subies dans son pays depuis un jeune âge.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, il y a lieu de constater que la partie requérante a déposé le passeport de sa fille et un constat de lésions afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

À cet égard le Conseil relève ce qui suit :

- Le passeport de la fille de la requérante atteste l'identité et la nationalité de cette personne, ce qui n'est pas contesté en l'espèce ;
- Le constat de lésions établi le 9 octobre 2024 par le docteur O. rend compte de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Ce document est néanmoins sommaire. Il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne fournit pas plus de détails quant à la souffrance de la requérante sur le plan psychologique. Il ne pose en effet aucun diagnostic précis à cet égard, ne détaille pas les symptômes dont elle souffre, ni n'évoque le traitement éventuel ou le suivi qui serait indiqué dans son cas. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par la requérante. En l'occurrence, il se contente de se référer aux propres déclarations de cette dernière en utilisant la mention « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à [...]* ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'examen de ce qui précède, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes observés dans ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué – à l'exception de celui portant sur le caractère tardif de la demande de protection internationale qui revêt un caractère surabondant à ce stade – sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

6.8. En effet, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à modifier cette conclusion dans la mesure où elle se limite essentiellement à réitérer les faits tels qu'allégués précédemment par la requérante et à formuler des considérations qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, outre que le caractère traumatisant de faits que la requérante allègue avoir vécus dans son pays n'est étayé par aucun diagnostic évaluant son état de santé mentale à ce stade de la procédure et l'éventuelle influence de celui-ci sur sa capacité à relater les événements qui sont à la base de sa demande de protection internationale (v. également *supra* point 6.5.), le Conseil relève également que l'invocation du jeune âge de la requérante au moment desdits faits ne peut suffire à justifier les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations lesquelles portent sur des éléments de son vécu personnel, par

ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus assurés que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'indigence demeure inexpliquée à ce stade.

Du reste, à propos de son orientation sexuelle, si la partie requérante argue « *qu'elle n'a pas été entendue en Grèce et qu'on ne lui a pas laissé l'opportunité de son orientation sexuelle* » ; que la brièveté de son entretien à l'Office des étrangers ne lui a permis d'évoquer que « *dans les grandes lignes son récit d'asile* » ; et qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas analyser « *la relation en tant que telle [qu'elle a eue avec F.]* » puisqu'elle tient un raisonnement en cascade à cet égard, le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse a légitimement pu relever que les propos de la requérante au sujet des craintes qu'elle allègue sont évolutifs et peu convaincants, sans que les arguments de la requête ne puissent permettre une autre conclusion.

À cet égard, force est, en effet, de rappeler que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « [...] *présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande* », *quod non* en l'espèce.

De plus, la requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle elle aurait été empêchée de livrer tous les détails relatifs aux faits qui ont justifié sa fuite de son pays d'origine lorsqu'elle a été entendue par les autorités grecques.

Enfin, le Conseil observe, contrairement à ce que fait valoir la requête, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante en remettant en cause les circonstances dans lesquelles elle dit avoir découvert son orientation sexuelle dans la mesure où la partie défenderesse a également pointé, à juste titre, le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant sa compagne en RDC et leur relation amoureuse.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent notamment à la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande compte tenu des considérations développées *supra* au point 6.7.

6.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, dans la mesure où la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa ville d'origine, à savoir Kinshasa en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN